

Conditions générales de vente et de livraison de la société Alexion Pharma GmbH, Suisse

1 Champ d'application

Les ventes et les livraisons des produits de la société Alexion Pharma GmbH, Giesshübelstrasse 30, 8045 Zurich (ci-après : « ALEXION »), sont effectuées exclusivement conformément aux dispositions des présentes conditions de vente et de livraison (ci-après : « conditions de vente ») que l'acheteur reconnaît en passant la commande ou en réceptionnant les produits livrés. Elles s'appliquent également à toutes les opérations similaires futures avec l'acheteur. La validité de conditions commerciales divergentes et/ou complémentaires de l'acheteur est exclue, même si ALEXION ne s'y oppose pas expressément. Celles-ci ne deviennent pas partie intégrante du contrat même si une commande y renvoie, à moins qu'ALEXION n'ait préalablement expressément donné son accord écrit à la validité des conditions de l'acheteur.

2 Conditions préalables à la livraison

- 2.1 ALEXION livre exclusivement les acheteurs qui se conforment aux exigences de la loi sur les produits thérapeutiques et, le cas échéant, à celles de la législation sur les professions médicales. ALEXION se réserve le droit de réclamer à l'acheteur un justificatif attestant qu'il remplit les conditions citées au présent point 2.1, première phrase (par ex. présentation de la photocopie de l'autorisation).
- 2.2 L'acheteur doit informer ALEXION spontanément et sans retard lorsqu'une autorisation requise devient caduque ou que l'acheteur ne remplit plus les conditions des lois citées au point 2.1, première phrase, pour d'autres raisons.

3 Conclusion du contrat

Les offres d'ALEXION sont faites sans engagement. En passant la commande, l'acheteur déclare vouloir s'engager à acheter les produits indiqués dans la commande (ci-après « les produits »). Un contrat voit le jour lors de la confirmation écrite de la commande par ALEXION ou lors de la livraison conforme à la commande dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la commande par ALEXION ; ce contrat s'appuie exclusivement sur le contenu de la commande ou de la confirmation de commande et sur les présentes conditions de vente.

4 Prix et conditions de paiement

- 4.1 Les prix des médicaments livrés en Suisse sont les prix du barème en vigueur au moment de la livraison, sauf disposition contraire convenue dans les présentes conditions de vente.

- 4.2 Tous les prix d’ALEXION s’entendent hors TVA au taux légal en vigueur. Ils sont valables départ usine/entrepôt d’ALEXION et incluent les frais d’emballage et les frais de transport et droits de douane indiqués sur la facture. Ces derniers sont facturés en sus. Pour les prestations particulières réclamées par l’acheteur (par ex. frais pour mesures de sécurisation et de protection particulières ou pour services particuliers), ALEXION est habilitée à facturer des frais appropriés en supplément.
- 4.3 Toute facture est exigible sans déduction dans les 30 jours à compter de la date de la facture. ALEXION accorde un escompte de 1,5% en cas de paiement dans les 10 jours suivant la date de la facture. Le montant de la facture est payé exclusivement sur le compte d’ALEXION indiqué sur la facture. Les paiements de l’acheteur ne sont réputés effectués qu’après leur réception par ALEXION.
- 4.4 En cas de dépassement du délai de paiement de 30 jours à compter de la date de la facture accordé au point 4.3, ALEXION est habilitée à réclamer des intérêts de retard de 5% par an. L’invocation d’un autre préjudice, notamment d’un préjudice concret plus élevé pour cause de retard, demeure réservée.
- 4.5 L’acheteur n’est habilité à procéder à une compensation que si sa contre-prétention n’est pas contestée par ALEXION ou qu’elle a été constatée par une décision de justice entrée en force.
- 4.6 L’acheteur n’est habilité à faire valoir un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même contrat et n’a pas été contestée par ALEXION ou a été constatée par une décision de justice entrée en force.
- 4.7 Toutes les créances d’ALEXION, y compris celles pour lesquelles un paiement par acomptes a été convenu, deviennent immédiatement exigibles lorsque l’acheteur est en demeure d’un paiement échu ou qu’ALEXION a connaissance d’une dégradation importante de la situation de fortune de l’acheteur après la conclusion du contrat. Dans ce cas, ALEXION est habilitée à réaliser les livraisons encore en suspens uniquement contre paiement anticipé ou fourniture d’une sûreté. Si les paiements anticipés ne sont pas effectués ou que les sûretés ne sont pas fournies même après l’expiration d’un délai supplémentaire approprié, ALEXION peut se retirer en totalité ou en partie d’un contrat individuel ou de l’ensemble des contrats concernés. L’invocation d’autres droits par ALEXION demeure réservée.

5 Livraison et transfert du risque

- 5.1 Les délais et les dates de livraison ne sont contraignants que si ALEXION a confirmé par écrit leur caractère contraignant. Les délais de livraison convenus commencent à courir à la date de l’expédition. La condition préalable au respect d’éventuels délais de livraison est l’exécution régulière et à temps des obligations de l’acheteur. Celles-ci incluent notamment la présentation des documents requis (tels qu’autorisations, permis, attestations éventuelles) ainsi que la réception du paiement anticipé par ALEXION si un tel paiement a été convenu. ALEXION est habilitée à livrer même avant la date de livraison convenue.
- 5.2 La livraison est placée sous la réserve d’un approvisionnement correct et à temps. ALEXION est habilitée à se retirer du contrat si elle n’est pas approvisionnée à temps

pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité, malgré la conclusion d'une transaction de couverture correspondante. ALEXION s'engage à informer sans délai l'acheteur de l'indisponibilité en cas d'approvisionnement incorrect ou hors délai ainsi qu'à rembourser immédiatement les éventuelles contre-prestations déjà fournies par l'acheteur.

- 5.3 Si un délai de livraison n'est pas respecté pour des raisons ne relevant pas de la responsabilité d'ALEXION, l'acheteur est tenu de fixer à ALEXION par écrit un délai supplémentaire approprié assorti d'une menace de refus et n'est habilité à se retirer du contrat qu'à l'expiration de ce délai supplémentaire. Cette règle n'est pas applicable si la fixation d'un délai supplémentaire est superflue à titre exceptionnel.
- 5.4 Les événements imprévus tels que défaillances opérationnelles, dépassement des délais de livraison ou ruptures d'approvisionnement de la part de fournisseurs d'ALEXION, pénuries de main-d'œuvre, coupures d'énergie ou pénuries de matières premières, instructions administratives, conflits de travail, perturbations graves des transports et cas de force majeure, dans la mesure où ils ne sont pas dus à la faute d'ALEXION, et les autres événements échappant au contrôle d'ALEXION et qui ne relèvent pas de la responsabilité d'ALEXION dispensent ALEXION de l'obligation d'effectuer une livraison ou de fournir une prestation à temps pendant le temps de leur durée. Les délais convenus se prolongent alors de la durée de la perturbation. L'acheteur est informé de manière appropriée de la survenue de la perturbation. Si la fin de la perturbation n'est pas prévisible ou si cette perturbation dure plus d'un mois, chaque partie est habilitée à se retirer du contrat pour les quantités concernées par la perturbation de la livraison. Si ALEXION est en demeure au moment de la survenue de la perturbation, cet état de fait n'est pas suffisant pour supposer une obligation d'assumer la responsabilité.
- 5.5 ALEXION peut effectuer des livraisons partielles pour des raisons motivées. Si ALEXION procède à une livraison partielle, ALEXION prend en charge les coûts supplémentaires qui sont susceptibles de découler de cet envoi.
- 5.6 L'expédition est effectuée par un moyen approprié dans l'emballage usuel. Dans la mesure où l'acheteur souhaite, avec l'accord d'ALEXION, une expédition ou un emballage dérogeant aux dispositions de la phrase précédente, les frais supplémentaires qui en découlent sont alors à sa charge.
- 5.7 Le lieu d'exécution est le siège d'ALEXION.
- 5.8 Si la remise ou l'expédition est retardée pour des raisons qui incombent à l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur au jour de la communication de la disponibilité pour expédition du produit à livrer.
- 5.9 Si l'acheteur est en demeure pour l'acceptation ou en raison de l'omission d'actes de collaboration, le risque de perte ou de dégradation fortuite des produits passe à l'acheteur au moment de la demeure. ALEXION est habilitée à réclamer l'indemnisation des préjudices subis de ce fait, majorée d'éventuelles dépenses supplémentaires.
- 5.10 Si ALEXION est en demeure, ALEXION ne répond des préjudices subis de ce fait par l'acheteur qu'en cas d'acte intentionnel et de négligence grave. Les autres prétentions légales de l'acheteur demeurent réservées.

6 Reprise et échange

Par principe, les produits sans défaut livrés régulièrement ne sont ni repris ni échangés. Si l'acheteur retourne des produits sans convention écrite préalable, ALEXION n'est pas tenue de les accepter, de les renvoyer à l'acheteur ou de les conserver.

7 Garantie et obligation de vérification

- 7.1 Les droits de garantie de l'acheteur présupposent qu'il contrôle l'objet de la livraison après sa réception conformément à l'art. 201 CO et qu'il signale les défauts par écrit à ALEXION sans délai, mais au plus tard 7 jours après réception, en indiquant le numéro du bulletin de livraison. Les vices cachés doivent être communiqués à ALEXION par écrit immédiatement après leur découverte. Pour la détermination de la ponctualité, le cachet de la poste de la notification de réclamation est suffisant.
- 7.2 Lors de toute notification de défauts, ALEXION peut demander que l'acheteur renvoie à ALEXION les produits visés par la réclamation, aux frais d'ALEXION. Si une notification de défauts de l'acheteur s'avère infondée, l'acheteur est tenu de rembourser toutes les dépenses encourues dans ce contexte, par exemple les frais d'expédition. Les produits réfrigérés sont retirés par ALEXION chez l'acheteur et doivent être stockés par ce dernier jusqu'au moment de leur retrait dans des conditions réfrigérées conformément aux conditions de stockage. L'acheteur est tenu de confirmer par écrit le respect des conditions de stockage.
- 7.3 Les déperditions de qualité ou les réductions de l'efficacité des produits ne relèvent pas de la responsabilité d'ALEXION lorsque les produits n'ont pas été stockés correctement par l'acheteur ou ont été stockés au-delà de leur date limite de conservation. Dans ce cas, toutes les prétentions de l'acheteur à une éventuelle défectuosité des produits disparaissent.
- 7.4 Si les produits livrés sont grevés d'un défaut, ALEXION est tout d'abord habilitée à effectuer une livraison de remplacement gratuite pour l'acheteur. Si la livraison de remplacement échoue ou si elle est impossible pour ALEXION dans des délais appropriés, l'acheteur peut demander soit la réduction de la rémunération, soit la révocation du contrat. Le droit de réclamer des dommages et intérêts demeure réservé. Les produits remplacés par ALEXION deviennent la propriété d'ALEXION.
- 7.5 Les prétentions pour défauts matériels se prescrivent par un an à compter de la livraison des produits sauf si la livraison de produits défectueux constitue un dol.
- 7.6 Sauf disposition contraire du point 8, toute autre prétention est exclue.

8 Responsabilité et dommages et intérêts

- 8.1 ALEXION ne répond des préjudices subis par l'acheteur que conformément aux dispositions légales, dans la mesure où ces préjudices ont été provoqués intentionnellement ou par négligence grave par ALEXION ou par ses auxiliaires d'exécution. Ces limitations de responsabilité valent pour toutes les prétentions à dommages et intérêts quel qu'en soit le motif juridique, et notamment à la responsabilité pour acte illicite, violation positive du contrat et faute lors des négociations contractuelles.

- 8.2 Sont exceptées de la limitation de responsabilité prévue au point 8.1 les prétentions au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits ainsi que des éventuelles autres dispositions légales impératives en matière de responsabilité.
- 8.3 ALEXION ne répond pas des dommages consécutifs à une manipulation impropre ou à une utilisation impropre des produits livrés.
- 8.4 L'acheteur est tenu de prendre les mesures appropriées pour écarter ou réduire le dommage.

9 Réserve de propriété

- 9.1 Les produits livrés demeurent la propriété d'ALEXION (ci-après « produits visés par la réserve de propriété ») jusqu'au paiement intégral de toutes les créances d'ALEXION découlant de la relation commerciale avec l'acheteur.
- 9.2 L'acheteur n'a le droit d'aliéner les produits visés par la réserve de propriété que dans le cadre des relations commerciales régulières. L'acheteur n'est pas habilité à mettre en gage des produits visés par la réserve de propriété, à les transférer à des tiers à titre de sûreté ni à prendre d'autres dispositions de nature à compromettre la propriété d'ALEXION. L'acheteur est tenu de communiquer par écrit sans délai à ALEXION la saisie ou les autres ingérences de tiers dans les produits visés par la réserve de propriété. L'acheteur répond vis-à-vis d'ALEXION de la perte subie si le tiers ne parvient pas à rembourser à ALEXION les éventuels frais de justice ou de règlement à l'amiable.
- 9.3 Dès la conclusion du contrat de livraison, l'acheteur cède à ALEXION la créance découlant de la revente. Par la présente, ALEXION accepte cette cession. L'acheteur est habilité, de manière révocable, à recouvrer en son propre nom et à titre fiduciaire pour ALEXION la créance cédée à ALEXION. ALEXION peut révoquer cette autorisation ainsi que le droit de revente et divulguer la cession si l'acheteur est en demeure pour des obligations essentielles telles que le paiement à ALEXION. Tant que l'acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement, et notamment qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est formée, ALEXION s'engage à ne pas dénoncer la cession de la créance vis-à-vis du débiteur tiers et à ne pas recouvrer les créances.
- 9.4 L'acheteur est tenu de fournir ou de remettre à ALEXION sur demande les renseignements et documents requis pour faire valoir les créances cédées, dans la mesure où il ne s'agit pas de données confidentielles de patients ou qu'une interdiction légale ne s'oppose pas à cette divulgation.
- 9.5 L'acheteur est tenu de dénoncer immédiatement les accès aux produits visés par la réserve de propriété ou les prétentions de tiers sur ceux-ci en remettant à ALEXION les documents nécessaires. L'acheteur signalera simultanément aux tiers la réserve de propriété d'ALEXION. Les coûts d'une défense contre de tels accès et de telles prétentions sont à la charge de l'acheteur.
- 9.6 L'acheteur est tenu de traiter soigneusement les produits visés par la réserve de propriété pour la durée de cette réserve ainsi que de les assurer convenablement et à ses propres frais contre tous les risques usuels, notamment le vol, l'incendie et les dégâts des eaux.
- 9.7 Si l'acheteur est en demeure pour des engagements essentiels tels que le paiement à l'égard d'ALEXION, ALEXION peut reprendre les produits visés par la réserve de

propriété nonobstant d'autres droits et les utiliser autrement en vue de satisfaire à des créances exigibles contre l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur accordera à ALEXION ou aux mandataires d'ALEXION un accès immédiat aux produits visés par la réserve de propriété et les remettra. Si ALEXION réclame la remise sur la base de la présente disposition, cela ne sera pas considéré comme un retrait du contrat.

- 9.8 Dans le cas de livraisons dans d'autres ordres juridiques où la disposition ci-dessus concernant la réserve de propriété n'a pas le même effet de sûreté, par exemple en Autriche, l'acheteur fera de son mieux pour mettre à disposition sans retard des droits de sûreté correspondants. L'acheteur participera à toutes les mesures telles qu'enregistrement, publications, etc., qui sont nécessaires et favorables à l'efficacité et à l'applicabilité de ce type de sûretés. Si ces mesures sont réalisées après le dépassement du délai de paiement prévu au point 4.4, l'intégralité des frais de ces mesures sera à la charge de l'acheteur.
- 9.9 Sur demande correspondante de la part de l'acheteur, ALEXION est tenue de libérer les sûretés qui lui incombent selon les dispositions qui précèdent dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse de 20% le total des créances d'ALEXION à garantir.

10 Libération

L'acheteur s'engage à ne pas modifier les produits livrés ni leur configuration ou leur emballage, et en particulier à ne pas modifier ou retirer les avertissements existants relatifs aux dangers encourus en cas d'utilisation impropre des produits. Si l'acheteur enfreint la présente disposition, il dégage ALEXION de toute prétention pour responsabilité du fait des produits, pour ce qui concerne leurs relations mutuelles, sauf s'il est responsable de l'erreur déclenchant la responsabilité.

11 Cession

L'acheteur n'est pas habilité à céder ses droits contractuels à des tiers sans l'autorisation écrite expresse d'ALEXION.

12 For judiciaire, droit applicable

- 12.1 Si l'acheteur est un entrepreneur, une personne morale de droit public ou un patrimoine distinct de droit public, le for judiciaire exclusif pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle ou en rapport avec celle-ci est le tribunal compétent de Zurich, Suisse. ALEXION est toutefois habilitée à actionner l'acheteur devant tout autre for de l'acheteur.
- 12.2 Le droit applicable est le droit suisse à l'exclusion des normes de conflit de lois du droit international privé ainsi que de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

13 Divers

Les deux parties n'ont le droit de faire de la publicité autour de leur liaison commerciale, en particulier avec la raison sociale, les éléments de la raison de commerce et/ou le logo de l'entreprise qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.